



PROCÈS-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ROCBARON Séance du 10 juillet 2023

Nombre de Membres :

En exercice 29

Présents 20

Votants 28

Date de la convocation 30/06/2023

Date de publication du compte rendu

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS LE DIS JUILLET A DIX-HUIT HEURES

Le Conseil Municipal de ROCBARON, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude **FELIX**, Maire.

Etaient Présent(e)s : Gilles AGARD, Laetitia ZUBER, Josselin BERTELLE, Andrée SACCOMANNI, Julien COTAN, Michel PERRAUD, Boris AYASSE, Virginie PIOLI, Michel ROUDEN, Sandra IANNETTI, Isabelle FILOMENO, Olivier ROSNOBLET, Christophe BERNIER, Marie-Chantal ROBERT, Jessica HOET, Isabelle ROL, Jacques SILVESTRE, Dominique QUINCHON, Sophie AMICE.

Absent(e)s représenté(e)s : Jean-Luc LAUMAILLER représenté par Jean-Claude FELIX, Cécile LAYOLO représentée par Josselin BERTELLE, Frédéric M'BATI représenté par Michel ROUDEN, Isabelle MOUTON représentée par Sandra IANNETTI, Véronique BRIDON représentée par Julien COTAN, Virginie BARTOLI représentée par Michel PERRAUD, Christophe GENIEYS représenté par Isabelle FILOMENO, Corinne BERTANI représentée par Jessica HOET.

Absent excusé : Robert ALBERGUCCI.

Secrétaire : Isabelle FILOMENO

La secrétaire de séance acte : 8 procurations, 20 présents. Le quorum est atteint.

01 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15/05/2023

Rapporteur Jean-Claude FELIX

Approuvé à l'unanimité

02-Transfert de compétence / modification des statuts SYMIELEC

Rapporteur Jean-Claude FELIX

Par délibération en date du 30/03/2023, la commune de GASSIN a acté les transferts de compétence n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » et n°8 « Maintenance de l'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR.

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement :

- Le 05/04/2023 pour approuver les nouveaux statuts du Syndicat, actant la création de la compétence optionnelle n°10 « Développement des Energies Renouvelables »,
- Le 08/06/2023 pour approuver le transfert des compétences de la commune de GASSIN

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Après en avoir délibéré , le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- **d'approuver le transfert de compétences optionnelles de la commune de GASSIN au profit du SYMIELEC VAR ;**
- **d'approuver les nouveaux statuts du SYMIELEC VAR ;**
- **d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.**

03- Modification des statuts du syndicat des chemins

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 à L. 5212-34,

Vu l'arrêté préfectoral d'août 1961 portant création du Syndicat Intercommunal des Chemins et Cours d'Eau (SICCE),

Vu l'arrêté préfectoral modifiant les statuts du SICCE en date du 23 mai 2003, Vu la délibération du comité syndical du SICCE du 12 avril 2023 ;

CONSIDERANT que le SICCE a entrepris une démarche de modification statutaire suite au courrier de émanant de la Préfecture du Var et plus particulièrement de la Direction de la citoyenneté et de la légalité en date du 7 mai 2021 ,

CONSIDERANT qu'il y est notamment question d'exercer la compétence voirie dans son entièreté (création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communal),

CONSIDERANT que la modification des statuts du SICCE comporte 3 principaux éléments:

1/ La suppression de la compétence « Travaux sur les cours d'eaux d'intérêt général »

La compétence visée en 1/ relève de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) qui est exercée depuis le 1er janvier 2018 par la CAPV. L'article 3-2 des statuts listant l'ensemble des missions de cette compétence est donc supprimé.

2/ L'exercice de la compétence voirie

Le SICCE assure désormais l'ensemble de la compétence voirie, c'est-à-dire la création ou aménagement et l'entretien de voirie d'intérêt communal. La création et aménagement de voirie d'intérêt communal étaient déjà prévus dans les statuts au point 3-1. Un point 3-2 a donc été ajouté pour expliciter la compétence liée aux travaux d'entretien. Une annexe, révisable chaque année, listant de façon exhaustive les voies concernées par l'entretien est jointe aux présents statuts.

3/ L'ajout de la commune de Méounes-les-Montrieux

Il convient d'ajouter la commune de Méounes-les-Montrieux qui a adhéré au SICCE en 2005. L'article 2 est ainsi modifié en conséquence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- D'approuver les modifications apportées aux statuts du syndicat.

04- Subvention aux associations

Il est porté à la connaissance de l'Assemblée, les propositions d'octroi de subventions de fonctionnement aux associations pour l'exercice 2023, conformément à l'avis du groupe de travail chargé des attributions de subventions qui s'est réuni le 15 mai 2023 pour examiner les dossiers des subventions sollicitées.

Laëtitia ZUBER invite les Présidents des associations concernées à quitter la salle lors du vote des subventions relatifs à l'association dont ils sont membres.

Isabelle **FILOMENO** quitte la salle lors du vote de la subvention à l'Association Ecole de danse rocharonnaise.

Ecole de Danse Rocbaronnaise	4 000 €
------------------------------	---------

POUR : 25 (à l'unanimité)

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Jacques **SILVESTRE** quitte la salle lors du vote de la subvention à l'Association FOOTBALL CLUB Rocbaron.

Football Club de Rocbaron	6 800 €
---------------------------	---------

POUR : 25 (à l'unanimité)

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Marie-Chantal **ROBERT** quitte la salle lors du vote de la subvention à l'Association Le Club des Loisirs.

Le Club des Loisirs	1000 €
---------------------	--------

POUR : 25 (à l'unanimité)

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Gilles AGARD quitte la salle lors du vote au CCFF et à l'ABR.

Amicale CCFF Rocbaron	1 500 €
Assistance Bénévole Rocbaronnaise	500 €

POUR : 25 (à l'unanimité)**CONTRE : 0****ABSTENTION : 0**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, attribue à l'unanimité des membres présents et représentés avec 26 voix « POUR » les subventions suivantes :

NOM DES ASSOCIATIONS	
THEATRE DE BRIC ET BROC	110,00 €
AIDES ET CULTURE	180,00 €
PLONGEE DU VAL D'ISSOLE (SPVI)	100,00 €
LES BATONS DU CASTELLAS	260,00 €
LES GODASSES EN FOLIE	500,00 €
HAND BALL ROCBARON VAL D ISSOLE	700,00 €
RUGBY CLUB VAL D'ISSOLE MEOUNAI	500,00 €
ECOLE DU CIRQUE	300,00 €
BASKET VAL D'ISSOLE	850,00 €
JUDO LOISIRS ROCBARON Chez Mme BERGERE	1 300,00 €
UCHINADI	1 000,00 €
LA BOULE ROCBARONNAISE	500,00 €
TENNIS DE TABLE	200,00 €
TENNIS CLUB DE FORCALQUEIRET	500,00 €
LES PIEDS TANQUES ROCBARON	2500,00 €
FUTSAL CLUB	5 000,00€
ADAMVAR	150,00 €
SEL'ISSOLE	100,00 €
SOLIDARITE PAYSANS	150,00 €
LA PAUSE THETINE	330,00 €
CHOEUR DU VAL D ISSOLE	400,00 €
SOCIETE CHASSE LA CAILLE	1 000,00 €

PREVENTION ROUTIERE	0,00 €
AMICALE DES POMPIERS GAREOULT	500,00 €
JEUNES SAPEURS POMPIERS GAREOULT	500,00 €
SOCIETE NATIONALE SNEMM	250,00 €
FNACA DE LA ROQUEBRUSSANNE	270,00 €
ANCIENS COMBATTANTS et VICTIMES Section	300,00 €
LE SOUVENIR FRANCAIS Comité de Rocbaron	700,00 €
TOTAL	35 000,00 €

Le montant des subventions est inscrit à l'article 65748 de la section de fonctionnement du budget primitif 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- **D'approuver le tableau d'attribution des subventions aux associations pour un montant total de 35 000.00 €**

05- Subvention au Centre communal d'Action sociale

Pour permettre d'équilibrer le budget du Centre Communal d'Action Sociale et ainsi permettre le développement de l'action sociale sur la commune, une subvention de fonctionnement pour l'exercice 2023 est nécessaire.

Par conséquent, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'attribution d'une subvention de 29 000€ au C.C.A.S.

Le montant de la subvention sera versé en une seule fois et est inscrit à l'article 657362 de la section de fonctionnement du budget primitif 2023.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- **D'approuver l'attribution de la subvention de fonctionnement au CCAS pour un montant de 29 000.00 €**

06- Placement des produits de cession sur un CAT (Compte à terme)

La loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances dispose que, sauf dispositions expresses d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État. Ces dispositions sont applicables depuis le 1er janvier 2004.

Dans ce cadre, la loi de finances pour 2004 précise le nouveau régime des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle définit notamment la nature des fonds susceptibles d'être placés et celle des placements autorisés. À cette occasion,

les produits de placement à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont élargis sur deux plans :

- la notion de placement en valeurs d'État ou garanties par l'État est étendue aux titres émis par les États membres de l'Union européenne et aux États parties à l'accord sur l'espace économique européen et aux parts en actions d'organismes de placement collectif de valeurs mobilières qui en sont exclusivement composés
- la possibilité d'ouvrir des comptes à terme auprès de l'État est donnée aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Peuvent donc avoir accès aux comptes à terme les entités publiques et organismes relevant de l'article 116 de la loi de finances 2004 dans lesquels figurent les communes et EPCI et leurs budgets annexes (dont CCAS).

Les caractéristiques du placement sont les suivantes:

Montant minimum : 1 000€ (pas de maximum)

Montant du placement : obligatoirement un multiple de 1 000€

Durée du placement : 1 à 12 mois

Retrait anticipé : pas de pénalité, toutefois le taux appliqué en cas de retrait anticipé est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme.

Pas de possibilité d'effectuer des retraits partiels.

Le compte à terme est un produit de placement à court terme qui n'est pas adossé à un compte à vue mais tenu dans les écritures de l'État.

Une collectivité territoriale ou un établissement public local peut détenir plusieurs comptes à terme. La prorogation d'un compte à terme arrivé à échéance n'est pas possible. Toutefois, sous réserve d'une nouvelle décision de l'organe délibérant ou de l'exécutif en cas de délégation, le capital libéré (hors intérêts) peut être placé sur un nouveau compte à terme, pour une durée qui peut être différente de celle du compte à terme arrivé à échéance, au taux du barème en vigueur au jour de l'ouverture du nouveau compte à terme.

En ce qui concerne les taux de rendement offerts: À chaque maturité correspond un taux de rendement applicable au montant placé (quel que soit le montant, dès 1 000 euros). Les taux sont repris par maturité dans un barème et sont applicables jusqu'à ce qu'un nouveau barème annule et remplace le précédent.

Le barème, qui se réfère à une table calendaire de 360 jours, comporte, pour chaque maturité, l'indication du taux actuariel. Le taux de rendement actuariel brut correspond au taux de croissance du capital de base déterminé, pour une année civile entière, par la méthode des intérêts composés. Ce taux est obligatoirement mentionné dans les supports d'information destinés au souscripteur.

Les taux des comptes à terme sont fixés par l'agence France Trésor en référence aux adjudications de bons du Trésor de maturité identique ou, à défaut, aux conditions du marché au début de chaque mois et applicables dès réception du nouveau barème. **(annexe 2)**

Le taux correspondant à la durée souhaitée du placement est celui du dernier barème en cours de validité à la date d'ouverture du compte à terme. Ce taux est garanti pour la durée du contrat. Au moment de la souscription, la collectivité ou l'établissement connaît donc de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance.

Les intérêts sont calculés à compter du jour du placement jusqu'à la veille de l'arrivée à l'échéance. En cas de retrait anticipé, le calcul des intérêts est réalisé sur la période réelle d'immobilisation du capital placé, par application du taux de la durée immédiatement inférieure de placement.

L'origine des fonds autorisés à être placés sur un compte à terme sont :

- 2021
 - Cession tractopelle 5 800.00 €
 - Cession ancien CTM 190 000.00 €
 - Cession terrain Verrerie 63 200.00 €
- 2022
 - Cession Moderny 880 000.00 €
- 2023
 - Cession Berlingo 10 000.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés autorise Monsieur le Maire :

- **A souscrire un ou plusieurs contrats de compte à terme sur des durées de 1 à 12 mois pour un montant maximum de 1 149 000.00 €**
- **A signer tous les documents afférents à l'ouverture et de retrait anticipé de compte à terme.**

07- Fonds de concours SYMIELEC

Conformément à l'article L 5212-26 du CGCT modifié par l'article 259 de la loi N°2018-1317 du 28/12/2018, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYMIELECVAR, peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.

Le Plan de financement des travaux est précisé dans le Bon de Commande joint à la présente (**annexe 3**)

Le montant du Fonds de Concours à mettre en place est plafonné à 75% de la participation calculée sur le montant **HT** de l'opération et peut être inscrit en section d'investissement au compte N°2041, « Subvention d'équipements aux organismes publics ».

Montant de Fonds de Concours : 366 250,00€

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le Bon de Commande signé des deux parties.

Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes réalisé par le SYMIELECVAR en fin de chantier, qui servira de base de calcul de la participation définitive de la commune.

Le solde de l'opération (25% des travaux HT et la TVA) est financé sur le budget de la commune, soit **195 416.67 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- **D'autoriser la mise en place d'un Fonds de Concours avec le SYMIELECVAR d'un montant de 366 250,00€ afin de financer 75% de la participation à l'opération du SYMIELECVAR réalisés à la demande de la commune**

08- REGLEMENT INTERIEUR FÊTE FORAINE DE LA SAINT-SAUVEUR

La réglementation ainsi que l'organisation de la fête foraine relèvent des pouvoirs de Monsieur le Maire. Ce dernier doit subordonner son autorisation d'occuper le domaine public au respect des prescriptions relatives à la sécurité des matériels exploités.

En dehors des droits de place définis par catégories pour l'occupation du domaine public des manèges forains, la commune ne dispose pas de règlement intérieur définissant les conditions d'accès aux forains sur le domaine public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide:

- **D'approuver le règlement intérieur de la fête foraine de la Saint Sauveur tel que défini en annexe 4.**

09- Droits de place Food Trucks (festivités nuitée d'Août et fêtes de la bière)

Vu la délibération DB-2022-03 du 31 janvier 2022 instaurant la tarification des droits de place emplacements marchés, foires

Les tarifs pratiqués à ce jour n'étant plus adaptés, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur les tarifs concernant l'installation de Food Trucks lors des manifestations festives communales de la mi-août et de la fête de la bière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide de modifier la délibération comme suit et d'ajouter :

- **Emplacement Food Trucks et brasseurs : 100.00 €**

10- Modification des tarifs de la buvette

Les festivités communales ont été prises en charge par la Municipalité à travers la Direction de la Communication/ Événementiels, instaurant une buvette municipale.
L'exploitation de cette buvette a nécessité la fixation de tarifs.

Vu les délibérations n° 2016-67 du 11 juillet 2016, n° 2017-048 du 09/06/2017, n° 2017-081 du 17/11/2017, n°2019-046 du 03/05/2019, n° 2021-046 du 14/06/2021 fixant les tarifs des consommations de la buvette

Considérant que la commune de Rocbaron organise en régie les mouvements financiers liés à ladite buvette, et qu'elle a, pour ce faire, sur préconisation du Comptable public, mis en place un système informatique sécurisé de référencement, de gestion et de vente des produits, facilitant son exploitation,

Considérant que la grille de tarifs de la buvette doit être détaillée,

Considérant la création de la régie, « Régie d'avance et de recettes fêtes et manifestations », par arrêté du Maire n° 2019-106-055 du 16 avril 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- **D'ADOPTER les tarifs en annexe, modifiant la délibération n° 2021-046 du 14/06/2021**
-

11- Révision des tarifs de la restauration scolaire à partir de la rentrée 2023/2024

Vu l'arrêté du maire N° 2020-106-124 du 4 septembre 2020 portant actualisation des tarifs des repas de la restauration scolaire ;

CONSIDERANT que la commune est organisatrice du service de restauration scolaire ;

CONSIDERANT que le marché de restauration nous impose à partir du 1^{er} septembre 2023 une révision des prix selon l'indice INSEE, ce qui implique une hausse du prix des repas facturés à la commune par notre prestataire ;

CONSIDERANT que la contribution demandée aux familles pour le service restauration scolaire est inférieure au coût réel. Le coût total sur le temps méridien est d'environ 7€ par enfant, il comprend les frais reversés à la société prestataire pour la production des repas, mais aussi l'encadrement des enfants, les frais de gestion administrative et technique. La différence entre le prix demandé et le coût réel est donc, pour toutes les familles, prise en charge par le budget communal ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le tarif de la restauration scolaire, afin d'harmoniser le calcul de tarification des prestations municipales (restaurant scolaire, accueil de loisirs et périscolaire) et dans un souci de garantir aux familles un accès équitable ;

Il est demandé au conseil municipal :

- De mettre en place une nouvelle tarification plus juste et plus solidaire dans ses écoles.
- Le tarif, applicable au 1^{er} septembre 2023 sera basé sur le quotient familial calculé par la Caisse d'allocations familiales en fonction des revenus (dont prestations familiales).

Grille tarifaire repas restaurant scolaire

Tranches	Quotient familial	Prix repas
T1	0-700 / Enfant placé en famille d'accueil	3,60 €
T2	701-1100	3,70 €
T3	1101-1500	3,80 €
T4	1501-1900	3,90 €
T5	1901 et +	4,00 €

	Prix repas adulte	4,80 €
--	-------------------	--------

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés avec 26 VOIX « POUR » et 2 VOIX « CONTRE » décide :

- De mettre en place une nouvelle tarification plus juste et plus solidaire dans ses écoles.
- Que le tarif, applicable au 1^{er} septembre 2023 sera basé sur le quotient familial calculé par la Caisse d'allocations familiales en fonction des revenus (dont prestations familiales).

12- Création poste ATSEM en CUI-CAE

Rapporteur Josselin BERTELLE

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2008 relatif au contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi,

Considérant les besoins du pôle Enfance Jeunesse Scolaire ;

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- la création d'un emploi d'aide ATSEM au sein de la direction Enfance Jeunesse Scolaire dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi dans les conditions fixées ci-après, à compter du 28 août 2023 pour une durée hebdomadaire de 32 heures.

Ce contrat est un contrat aidé réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux, qui s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle emploi pour le compte de l'État ou du CEDIS pour le compte du département.

- l'autorisation du Maire de signer la convention avec Pôle Emploi et le contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable des conventions passées entre l'employeur et le prescripteur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- créer un poste d'aide ATSEM dans le cadre du dispositif « contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi ».
- Préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
- Indiquer que la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.
- Autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle Emploi pour ces recrutements.

13- Recrutement vacataire AESH

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, et notamment la politique de scolarisation des élèves en situation de handicap où le service public d'éducation doit veiller à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction ;

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Considérant que la présence de l'AESH est indispensable sur le temps de la pause méridienne et notamment sur le temps du repas ;

Considérant que les agents AESH ne sont plus rémunérés durant le temps de la pause méridienne par l'Education Nationale et que cette organisation incombe à la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de recruter un vacataire AESH et que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire du SMIC en vigueur et en fonction de l'état de présence de l'enfant sur ce temps méridien.

14 - Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet, nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant les tableaux des emplois à temps complet et à temps non complet adoptés par le Conseil Municipal le 06 février 2023 ;

Considérant les emplois libres, créés ou pourvus depuis la séance du 06 février 2023 ;

Vu l'avis du comité social territorial se prononçant favorablement sur les suppressions de poste qui lui ont été soumises en séance du 16 juin 2023 ;

Considérant la nécessité de supprimer les emplois suivants :

Grade	Nombre	Temps de travail	Motif(s)	Date d'effet
Attaché	3	TC	1 départ en disponibilité 2 Non pourvus	
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1	TC	Mutation	
Rédacteur	1	TC	Avancement de grade	

Chef de service de police municipale	1	TC	Non pourvu	
Garde Champêtre Chef Principal	1	TC	Non pourvu	
Garde Champêtre Chef	1	TC	Non pourvu	
Ingénieur	1	TC	Avancement de grade	
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	2	TC	1 Avancement de grade 1 non pourvu	
Adjoint technique	2	TC	Avancements de grade	
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1	TNC (32/35)	Disparition du besoin	
Adjoint technique	1	TNC (32/35)	Avancement de grade	
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	1	TNC (32/35)	Avancement de grade	

Je vous propose de créer des emplois destinés à répondre aux besoins permanents de la collectivité et de renforcer l'équipe affectée au service social en recrutant un agent administratif au grade d'adjoint administratif à temps complet (1).

1) La création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet pour les besoins du service social.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés autorise:

- ◆ La création de :
 - 1 poste d'adjoint administratif à temps complet ;
- ◆ La suppression de :
 - 3 postes d'attaché à temps complet,
 - 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet,
 - 1 poste de rédacteur à temps complet,
 - 1 poste de chef de service de police municipale à temps complet,
 - 1 poste de garde champêtre chef principal à temps complet,
 - 1 poste de garde champêtre chef à temps complet,
 - 1 poste d'ingénieur à temps complet,
 - 2 postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet,
 - 2 postes d'adjoint technique à temps complet,
 - 1 poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps non complet (32/35^{ème}),
 - 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (32/35^{ème}),
 - 1 poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non complet (32/35^{ème}).

15- Acquisition parcelle AH 87

M. Le Maire informe le Conseil Municipal de la volonté d'acquérir la parcelle AH87 sise ancien chemin de Garéoult à Rocbaron pour une superficie cadastrée de 1271 m² afin de procéder à un aménagement d'agrément.

Cette parcelle supporte avec l'autorisation du propriétaire, Monsieur Pierre PAPA demeurant ancien de Garéoult à ROCBARON, depuis plus de 20 ans un abribus (ramassage scolaire), des conteneurs pour le tri sélectif et sert de parking d'attente pour les parents.

Une estimation des domaines a été réalisée en 2016 et compte-tenu du montant, le service des domaines n'est pas en mesure de le réactualiser.

Il a donc été proposé au propriétaire la somme de 40 000.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés autorise Monsieur le Maire:

- A acquérir cette parcelle et signer tous les documents inhérents à cette acquisition.

16- : Modification règlement intérieur Jardins Partagés

Afin d'appliquer la tarification des parcelles des Jardins Partagés il est nécessaire de modifier l'article 4 de la convention de mise à disposition de la manière suivante :

- La jouissance de la parcelle attribuée aux conditions prévues à l'article 1 est conditionnée par le versement d'une redevance annuelle d'un **montant de 100€ pour les parcelles inférieures à 60m2 et 150€ pour les parcelles d'une superficie de 60m2 et plus.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité des membres présents et représentés avec 26 voix « POUR » et 2 voix « CONTRE » décide d'autoriser Monsieur le Maire à modifier la convention comme mentionné ci-dessus.

RECAPITULATIF du 05/05/2023 au 30/06/2023			
RECAPITULATIF DES ENGAGEMENTS ET DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.			
Date	Objet du contrat ou du marché ou arrêté municipal	Montant	Observations
28/04/2023	Relevé topographique RD 68	2 964.00	
10/05/2023	Tondeuse autoportée + remorque	18 919.60	
15/05/2023	Matériel Ferme Maraichère	6 126.59	
17/05/2023	Container Ferme Maraichère	2 736.00	
02/06/2023	Dalle Béton Ferme Maraichère	33 709.50	
02/06/2023	Conception et aménagement	24 000.00	

15/06/2023	Fresque école maternelle	1 700.00	
------------	--------------------------	----------	--

Questions orales :

Dominique QUINCHON : Où en est le remplacement de Monsieur Robert ALBERGUCCI suite à sa démission ?

Monsieur le Maire : A ce jour, nous n'avons pas reçu la démission de Monsieur ALBERGUCCI.

La séance est levée à 18h45.

Le Maire,



